



Parsa Marvi
Mitglied des Deutschen Bundestages

Parsa Marvi, MdB · Platz der Republik 1 · 11011 Berlin

Secrétariat du Conseil Rhénan
à l'attention de Monsieur Josha Frey,
Vice-président du Conseil Rhénan
Rehfusplatz 11
77694 Kehl

Bundestagsbüro
Platz der Republik 1
11011 Berlin
Telefon (030) 227 – 728 55
E-Mail parsa.marvi@bundestag.de

Wahlkreisbüro
Pforzheimer Straße 21
76227 Karlsruhe
Telefon (0721) 402 410 67
E-Mail parsa.marvi.wk@bundestag.de

Résolutions du Conseil Rhénan du 10 décembre 2021

Berlin, le 19 avril 2022

Monsieur le Vice-président,

En ma qualité de rapporteur sur les conventions de double imposition du groupe de travail « Finances » du SPD et au nom des élus de mon groupe résidant dans le territoire du Conseil Rhénan, je souhaite prendre position sur votre résolution visant à mettre fin à la double imposition des travailleurs frontaliers lorsqu'ils perçoivent le *Kurzarbeitergeld*.

En vertu de la convention de double imposition franco-allemande, les travailleurs frontaliers relèvent certes du régime de sécurité sociale allemand, mais sont en principe exonérés de l'impôt sur le revenu en Allemagne et donc imposables que dans leur pays de résidence. Le problème concret pour les salariés sur le territoire du Conseil Rhénan, touchant environ 1.000 personnes, résulte du fait que l'Agence fédérale pour l'emploi a procédé à une déduction fictive de l'impôt sur le revenu pour les travailleurs frontaliers français lors du calcul de l'allocation de chômage partiel (*Kurzarbeitergeld*) selon les §§ 106 et 153 SGB III, dans l'objectif de ne pas traiter différemment les travailleurs frontaliers français des travailleurs allemands. En effet, les modalités de retenue d'impôt prévues par la législation allemande ne s'appliquent pas à ceux-ci, raison pour laquelle aucune tranche d'imposition ne peut être créée dans ce cas. L'Agence fédérale pour l'emploi a choisi de procéder ainsi pour éviter un vide juridique. Le droit fiscal français prévoit en revanche - contrairement à l'Allemagne - de soumettre les indemnités de chômage partiel à l'impôt sur le revenu, obligeant ainsi les travailleurs frontaliers français à déclarer le montant net de leurs indemnités versées en Allemagne au fisc français. Cela équivaut à une double imposition de fait, les travailleurs frontaliers concernés subissant une réduction de leur allocation en raison de cette procédure.

Il y a plus d'un an déjà, de nombreux syndicats allemands se sont adressés au Ministère fédéral des Finances et au Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales. Ceux-ci ont cherché à conclure, dans le contexte de la crise sanitaire, un accord avec le gouvernement français pour que la France renonce à l'imposition du *Kurzarbeitergeld* allemand – cette démarche n'a malheureusement pas abouti et a été

rejetée par le gouvernement français. Pour les conventions de double imposition avec d'autres pays frontaliers de l'Allemagne, ce type d'accord a été conclu. Ainsi, l'Allemagne s'est efforcée de modifier au moins le mode de calcul du *Kurzarbeitergeld* pour les travailleurs frontaliers français.

Dans l'arrêt du 3 novembre 2011 concernant l'affaire B 11 AL 6/21 R, le Tribunal social fédéral (BSG) a décidé que les travailleurs frontaliers qui ne sont pas assujettis à l'impôt en Allemagne ne peuvent pas se voir attribuer une tranche d'imposition sur le revenu pour le calcul du *Kurzarbeitergeld*. L'égalité de traitement entre les travailleurs frontaliers et les travailleurs résidant et travaillant en Allemagne peut constituer une discrimination indirecte, étant donné que les travailleurs frontaliers ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu en Allemagne et sont traités alors à leur désavantage par rapport aux travailleurs soumis à l'impôt sur le revenu allemand. Selon le circulaire 202112031 du 20 décembre 2021, une fois que les motifs du jugement seront connus et analysés, l'Agence fédérale pour l'emploi déterminera s'il convient de renoncer entièrement à la déduction de l'impôt, c'est-à-dire si le *Kurzarbeitergeld* doit être calculée sur une base brute et donc être considérablement plus élevé. Pour la période de transition jusqu'à l'évaluation définitive de l'arrêt du BSG, le montant du *Kurzarbeitergeld* continuera donc d'être versé en tenant compte de la déduction fiscale fictive et, après évaluation des motifs de l'arrêt, il sera éventuellement corrigé rétroactivement voire de nouvelles dispositions seront prises. Par ailleurs, une autre procédure est en cours auprès du BSG concernant le calcul de l'allocation de chômage en cas d'imposition de cette prestation de remplacement de salaire à l'étranger (affaire B 11 AL 34/21 R). L'issue de cette procédure n'est pas encore connue.

En conclusion, nous tenons à saluer l'arrêt du BSG, qui permet d'éviter une discrimination indirecte des travailleurs frontaliers et de promouvoir la communication et la coopération transfrontalières dans l'esprit de l'intégration européenne, et soutenons la démarche de l'Agence fédérale pour l'emploi. Avec cette dernière, une solution se dessine dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-président, l'expression de mes sentiments distingués.

[signé]

Parsa Marvi